

(1)

(N° 127.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1866.

Convention conclue, le 11 mars 1866, entre la Belgique et la Saxe, pour régler la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques de fabrique ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. COUVREUR.

MESSIEURS,

Le projet de loi, sur lequel nous avons l'honneur de vous faire rapport, demande :

1° L'approbation de la convention conclue le 11 mars 1866, entre la Belgique et la Saxe Royale, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques de fabrique.

2° L'autorisation pour le Gouvernement de conclure valablement des conventions de même nature avec les États qui n'ont pas encore contracté avec la Belgique relativement à ces matières.

Les sections ont approuvé le projet de loi. La 4^e a prononcé le rejet de l'art. 2.

A l'appui de cet article, l'exposé des motifs fait valoir l'inconvénient de présenter successivement et à de courts intervalles à la Législature un grand nombre d'actes de même nature dont les dispositions fondamentales ne peuvent varier que sur des points de détail. Il invoque aussi les précédents qui existent dans les lois du 15 mars 1855, concernant les sociétés anonymes étrangères, et du 15 juin 1863, relative au rachat du péage de l'Escaut.

Les précédents, dont il s'agit, s'appliquaient à des dispositions qui ne pouvaient pas même subir des modifications de détail. Les règles à appliquer étaient fixes et invariables.

(1) Projet de loi, n° 110.

(2) La section centrale, présidée, par M. E. VANDENPEREBROEK, était composée de MM. MULLER, BOUVIER-EVENEPOEL, HYMANS, DE LAET, FUNCK et COUVREUR.

Il n'en serait pas de même pour des conventions relatives à la propriété industrielle, artistique et littéraire, surtout en présence des exigences très-diverses que peuvent élever les États avec lesquels la Belgique n'a pas encore traité.

Pour ces motifs et convaincue qu'en cas d'urgence la Législature ne refuserait pas de hâter l'examen des conventions qui pourraient lui être soumises, la section centrale a conclu, par trois voix contre une, à la suppression de l'art. 2.

Elle vous propose, à l'unanimité, l'adoption de l'art. 1^{er} du projet.

Le Rapporteur,

AUG. COUVREUR.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.

